

Adoption des statuts modifiés du service
Multi Accueil « crèche UPSIMÔMES ».

Conseil d'administration du 28 septembre 2016

Délibération 2016/09/CA-106

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers adoptent les statuts modifiés du service Multi Accueil « crèche UPSIMÔMES » (document joint).

Toulouse, le 28 septembre 2016
Le Président,



Professeur Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 36

Nombre de membres présents ou représentés : 32

Nombre de voix favorables : 32

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

STATUTS DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE « Crèche Upsimômes »

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles D714-77 à D714-82 et R719-80 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-1 à R2324-48 ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 11 ;

Vu la délibération du 16 avril 2007 du Conseil d'Administration de l'Université Toulouse III Paul Sabatier créant un Service Multi-Accueil Petite Enfance au sein de la dite université et approuvant les statuts suivants.

Article 1 : Création

L'Université crée un Service Général Multi-Accueil Petite Enfance, appelé « Crèche Upsimômes ».

Article 2 : Missions

Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants de 10 semaines à moins de 4 ans veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale¹.

Pour ce faire, le Service Multi-Accueil Petite Enfance

- o accueille prioritaire des enfants des personnels et des étudiants de l'Université, conformément aux dispositions fixées par la Caisse d'Allocations Familiales ;
- o accueille, le cas échéant, des enfants dans le cadre de conventionnement ;
- o favorise la participation des parents et développer toute activité concourant au développement de l'enfant et du cadre de vie, le règlement intérieur en précisera les modalités.

¹ Article R2324-17 du code de santé publique

Article 3 : Organisation et établissement gestionnaire

L'Université Toulouse III - Paul Sabatier, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, régi notamment par le code de l'éducation, est le gestionnaire² de la structure multi-accueil Petite Enfance.

Le Président de l'Université Toulouse III -Paul Sabatier, est le représentant légal du gestionnaire de l'établissement.

La gestion quotidienne est assurée par :

- Le-la Directeur(-rice)la Générale des Services
- et Le-la Directeur(-rice) du Service Multi Accueil Petite Enfance

Article 4 : Le Directeur - la Directrice

Le-la Directeur(-rice) du service Multi Accueil Petite Enfance est nommé-e par le Président de l'université conformément à la réglementation en vigueur³, notamment l'article R180-15 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, le-la Directeur (-rice) du Multi Accueil:

- prépare le budget⁴ soumis au vote du conseil de la crèche et à l'approbation du conseil d'administration de l'université;
- est associé-e au recrutement du personnel, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines ;
- est responsable du bon fonctionnement du service ;
- a autorité sur l'ensemble du personnel affecté dans le service ;
- présente au Conseil d'administration et à la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'université son Projet Educatif et Pédagogique ;
- assure l'organisation et l'animation générale, de l'encadrement et de la répartition des tâches du personnel, des interventions du médecin attaché à la structure et du concours d'équipes pluridisciplinaires extérieures ;
- prépare et diffuse toute information sur le fonctionnement du service ;
- organise l'accueil et les admissions après avis du médecin de la PMI ;
- s'assure que les dossiers personnels de chaque enfant, ainsi qu'un registre de présences journalières sont tenus à jour, en conformité avec les pratiques administratives ;
- élabore le projet éducatif, pédagogique, organisationnel et le propose au Conseil du Service. Elle en assure la mise en œuvre.

Article 5 : Les Personnels

Des personnels de l'université, sont affectés à la structure.

La gestion de leur carrière et leur rémunération sont assurées par la Direction des Ressources Humaines de l'université.

² Article L2324-1 du code de la santé publique

³ Article D714-79 du code de l'éducation, R2324-33 à R2324-45 du code de la santé publique, décret 2000-762 du 1^{er} août 2000 DU 1^{er} août 2000 et article R180-15 du code de la santé publique

⁴ Article D714-81 du code de l'éducation

Ils sont sous l'autorité du-de la Directeur (rice) de la crèche et du-de la Directeur (-rice) général-e des services de l'université.
Ils doivent respecter l'amplitude d'ouverture du service et les congés prévus par le planning hebdomadaire.

Article 6 : Composition du conseil du service

Le Conseil est présidé par le Président de l'université ou son représentant.

Il est composé de :

o **Membres avec voix délibératives :**

- Le Président de l'Université ou son représentant,
- Le Directeur du SCAS,
- 2 représentants désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres ou le personnel de l'UPS.
- 2 représentants désignés par la commission de la formation et de la vie universitaire parmi ses membres ou les personnels de l'UPS.
- 2 représentants élus par et parmi les personnels du service,
- 4 représentants des parents utilisateurs dont au moins un parmi les usagers de l'université.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président du Conseil du Service est prépondérante

o **Membres invités**

- Le-la Directeur (rice) Général-e des Services
- Le-la Directeur (rice) du Service,
- Le-la Directeur (rice) adjoint-e du Service
- Le-la Directeur (rice) de la division des études et de la vie de l'étudiant
- Le Responsable de la division vie étudiante
- L'Agent Comptable
- Les assistantes sociales
- Un-e représentant-e de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne
- Un-e représentant-e du conseil départemental de la Haute-Garonne
- Un-e représentant-e de la mairie de Toulouse

Le Conseil peut faire appel à titre consultatif à toute personne dont les avis lui paraîtront opportuns pour la prise de décision.

Article 7 : Locaux et équipements

Pour accomplir ses missions, l'Université met à disposition du Service Multi Accueil Petite Enfance, des locaux adaptés, des équipements et des installations nécessaires à son fonctionnement.

Article 8 : Durée du mandat :

Le mandat des membres de droit et des membres élus cesse quand la qualité, qui justifiait cette élection disparaît :

- o Le mandat des membres désignés par le CA et la CFVU est renouvelé à la suite du renouvellement des conseils ;
- o Les représentants du personnel sont élus en leur sein, pour un mandat de 2 ans ;
- o Les représentants des parents utilisateurs sont élus en leur sein, pour un mandat de un an renouvelable

Article 9 : Attribution du Conseil du Service

- donne son avis sur le projet de Budget, avant sa transmission au Conseil d'administration ;
- définit les critères d'admission des enfants dans le cadre des conditions générales fixées par la Caisse d'Allocations Familiales ;
- propose l'amplitude d'ouverture de la structure au Président de l'université ;
- vote le Règlement de fonctionnement, le Projet de Service y compris le Projet Educatif et Pédagogique.

Article 10 : Fonctionnement du Conseil du Service

Le Conseil du Service se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, chaque conseiller(e) ne peut être porteur que d'une procuration.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 11 : Dispositions financières

En recettes le budget du Service comprend :

- les participations parentales, conformément au barème national de la C.A.F. en vigueur,
- les subventions de la CAF, des Mairies, du Conseil départemental ou Régional ou tout organismes public ou privé,
- une subvention de l'université
- tout autre moyen autorisé par la loi.

En dépenses le budget du Service comprend :

- Les charges de personnels assurant le fonctionnement et la réalisation des activités du service,
- Les charges de fonctionnement et d'équipement nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 12 : Modification des Statuts

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées à l'initiative du Président, de la Directrice du Multi Accueil ou par le tiers des membres du Conseil de service. Le Conseil donne son avis sur les propositions de modifications. Les statuts sont adoptés par le conseil d'administration de l'Université.

Article 13 : Règlement de fonctionnement

Les points non évoqués dans ces statuts sont fixés par le règlement de fonctionnement. Celui-ci est approuvé par le Conseil du Service, à la majorité absolue des membres en exercice.